

Arrêté mis en ligne le 10 mars 2023

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
PARKLET sur domaine public**

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de poursuivre l'opération « Parklets » en centre-ville, sur la période estivale 2023, permettant ainsi d'offrir aux usagers des aménagements sécurisés permettant de s'asseoir et de consommer sur place,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre d'une action globale d'animations, la Ville de Libourne **a souhaité poursuivre l'opération « Parklets », durant l'année 2023.**

Article 2. A cette occasion, **le stationnement des véhicules sera interdit du lundi 13 mars 2023 à 10h00 au mercredi 31 décembre 2023 à 20h00 sur les emplacements suivants :**

➤ **Rue Montesquieu :**

- Sur l'équivalent de 1 place de stationnement située devant le n° 49,

➤ **Rue Thiers :**

- Sur l'équivalent de 1 place de stationnement située devant le n° 21.

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le
Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera notifié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.